



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-cinquième session**

Genève, 15 et 16 février 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention : Propositions d'amendements à la Convention
concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR****Proposition d'amendement à la Convention
concernant le niveau maximal de garantie
par carnet TIR « Tabac/Alcool »****I. Contexte et mandat**

1. À sa 144^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports n'est parvenu à un consensus ni sur une proposition visant à faire passer proportionnellement le montant de garantie recommandé pour les carnets TIR « Tabac/Alcool » de 200 000 dollars des États-Unis à 400 000 euros, ni sur un calendrier pour l'adoption de cette proposition, qui faisait suite, en particulier, au projet pilote que l'Union internationale des transports routiers (IRU) allait prochainement entreprendre et qui consisterait à effectuer un certain nombre d'opérations pilotes de transport de marchandises constituées exclusivement d'alcool sous le couvert de carnets TIR « Tabac/Alcool » (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 11). Le Groupe de travail a par conséquent décidé de transmettre la proposition en tant que proposition distincte de la proposition visant à accroître le montant de garantie pour les carnets TIR autres que les carnets TIR « Tabac/Alcool » (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 10), qui avait été transmise via le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/3, pour examen à la présente session du Comité. Le texte de la proposition est reproduit ci-dessous.

II. Texte de la proposition

2. Il est proposé de modifier la note explicative (première phrase uniquement) comme suit :

« Note explicative à l'article 8, paragraphe 3 »



0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour le transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à ~~200 000 dollars É.-U.~~ **400 000 euros**¹ : ».

[Le reste du texte demeure inchangé.]

III. Considérations du Comité

3. Le Comité est invité à se prononcer sur la proposition.

¹ Les suppressions sont indiquées en ~~caractères biffés~~ et les ajouts en **caractères italiques gras**.